

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

5 jui. Loi n° 32-2021 autorisant la prorogation de l'état
d'urgence sanitaire en République du Congo.... 887

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

5 jui. Décret n° 2021-323 portant prorogation de l'état
d'urgence sanitaire en République du Congo.... 887

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

- Autorisation d'ouverture..... 888

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonce légale..... 893
B - Déclaration d'associations..... 894

PARTIE OFFICIELLE**- LOI -**

Loi n° 32-2021 du 5 juillet 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à proroger l'état d'urgence sanitaire prorogé par décret n° 2021-313 du 14 juin 2021 en Conseil des ministres.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville , le 5 juillet 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la justice , des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

- DECRET ET ARRETES -**A - TEXTE DE PORTEE GENERALE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2021-323 du 5 juillet 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-2020 du 20 avril 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu les lois n°s 22-2020 du 9 mai 2020, 25-2020 du 30 mai 2020, 31-2020 du 19 juin 2020, 34-2020 du 8 juillet 2020, 35-2020 du 28 juillet 2020, 42-2020 du 18 août 2020, 44-2020 du 7 septembre 2020, 51-2020 du 26 septembre 2020, 55-2020 du 17 octobre 2020, 56-2020 du 6 novembre 2020, 58-2020 du 26 novembre 2020, 59-2020 du 16 décembre 2020, 1-2021 du 4 janvier 2021, 9-2021 du 22 janvier 2021, 14-2021 du 12 février 2021, 15-2021 du 5 mars 2021, 16-2021 du 25 mars 2021, 18-2021 du 14 avril 2021, 19-2021 du 5 mai 2021, 30-2021 du 25 mai 2021 et 31-2021 du 14 juin 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu la loi n° 32-2021 du 5 juillet 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu les décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021, 2021-305 du 25 mai 2021 et 2021-313 du 14 juin 2021 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire, déclaré par décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 susvisé et prorogé par décrets n°s 2020-118 du 20 avril 2020, 2020-128 du 9 mai 2020, 2020-144 du 30 mai 2020, 2020-154 du 19 juin 2020, 2020-196 du 8 juillet 2020, 2020-243 du 28 juillet 2020, 2020-276 du 18 août 2020, 2020-354 du 7 septembre 2020, 2020-429 du 26 septembre 2020, 2020-558 du 17 octobre 2020, 2020-564 du 6 novembre 2020, 2020-642 du 26 novembre 2020, 2020-756 du 16 décembre 2020, 2021-1 du 4 janvier 2021, 2021-50 du 22 janvier 2021, 2021-95 du 12 février 2021, 2021-126 du 5 mars 2021, 2021-132 du 25 mars 2021, 2021-149 du 14 avril 2021, 2021-172 du 5 mai 2021, 2021-305 du 25 mai 2021 et 2021-313 du 14 juin 2021 susvisés est à nouveau prorogé pour une durée de vingt jours à compter du 5 juillet 2021, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la justice , des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 21329 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'ouverture des activités de développement du champ pétrolier de Litchendjili par la société Eni Congo, dans le département du Kouilou

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0020/MTE/CAB/DGE/DPPN du 10 janvier 2014 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture n° DIDA-174/11-20/2334 du 4 novembre 2020, formulée par la société Eni Congo ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 29 mars 2021 au 2 avril 2021,

Arrête :

Article premier : La société Eni Congo, sise au centre-ville, arrondissement 1 Lumumba, Pointe-Noire, est autorisée à exercer ses activités, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Eni Congo, exclusivement pour les activités de développement du champ pétrolier de Litchendjili, dans le département du Kouilou.

Article 3 : Les activités de développement du champ pétrolier de Litchendjili, dans le département du

Kouilou seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Eni Congo est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement du Kouilou, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à la santé humaine, aux biens des tiers et à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 5 : La société Eni Congo est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement du Kouilou, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Eni Congo est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, ainsi qu'aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de l'industrie, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités du champ Litchendjili sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations du champ.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités du champ, la société Eni Congo informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement du Kouilou est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture de ce champ est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société Eni Congo est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix ans à compter de sa date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2021

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 21330 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'ouverture des activités de développement du champ Nene-Phase 2 A permis Marine XII offshore par la société Eni Congo, dans le département du Kouilou

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 2270/MEFDDE/CAB/DGE/DPPN du 27 décembre 2016 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture n° DIDA-174/11-20/2334 du 4 novembre 2020, formulée par la société Eni Congo ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée le 29 mars 2021 au 2 avril 2021.

Arrête :

Article premier : La société Eni Congo, sise au centre-ville, arrondissement 1 Lumumba, Pointe-Noire est autorisée à exercer ses activités, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Eni Congo, exclusivement pour les activités de développement du champ Nene-phase 2 A permis Marine XII offshore, dans le département du Kouilou.

Article 3 : Les activités de développement du champ Nene-Phase 2 A permis Marine XII offshore, dans le département du Kouilou seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Eni Congo est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement du Kouilou, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à la santé humaine, aux biens des tiers et à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 5 : La société Eni Congo est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement du Kouilou, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Eni Congo est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, ainsi qu'aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant du champ, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités du champ Nene sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations du champ.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités du champ, la société Eni Congo informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement du Kouilou est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture de ce champ est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle

annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société Eni Congo est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix 10 ans à compter de sa date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2021

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 21331 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'ouverture d'une industrie de transformation, d'emballage des produits agro-industriels et de production d'eau minérale par la société ITE, dans l'arrondissement 4 Mougali, quartier Moukondo, bloc 07, zone 3, département de Brazzaville

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 1706/MTE/CAB/DGE/DPPN du 4 juin 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture n° DG/003/01/ITE du 6 janvier 2021, formulée par la société ITE ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée le 3 février 2021.

Arrête :

Article premier . La société ITE, sise à Brazzaville, rond-point Palmerais, avenue Jacques OPANGAULT, est autorisée à exploiter l'industrie de transformation, d'emballage des produits agro-industriels et de production d'eau minérale, dans l'arrondissement 4 Mougali, quartier Moukondo, bloc 07, zone 3, département de Brazzaville.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société ITE exclusivement pour les activités d'exploitation d'une industrie de transformation, d'emballage des produits agro-industriels et de production d'eau minérale.

Article 3 : Les activités d'exploitation de l'industrie de transformation, d'emballage des produits agro-industriels et de production d'eau minérale seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société ITE est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de la Brazzaville, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à la santé humaine, aux biens des tiers et à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 5 : La société ITE est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société ITE est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, ainsi qu'aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de l'industrie, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société ITE sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations d'exploitation de l'industrie.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités de transformation, d'emballage des produits agro-industriels et de production d'eau minérale, la société ITE informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Brazzaville est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture de cette industrie est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société ITE est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix ans à compter de sa date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2021

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 21332 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'ouverture des activités de production sur le site industriel de la société IFO à Ngombé, dans le district de Mokeko, département de la Sangha

La ministre de l'environnement,
du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les condi-

tions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 1437/MTE/CAB/DGE/DPPN du 2 août 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture n° 0355/IFO/DG/DESC/HSE-20 du 24 décembre 2020, formulée par la société IFO ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 15 au 18 mars 2021,

Arrête :

Article premier : La société IFO est autorisée à produire et transformer le bois, à Ngombé, dans le district de Mokéko, département de la Sangha.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société IFO, exclusivement pour les activités de production et de transformation du bois, dans le district de Mokéko, département de la Sangha.

Article 3 : Les activités de production et de transformation de bois seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société IFO est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de la Sangha, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à la santé humaine, aux biens des tiers et à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 5 : La société IFO est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de la Sangha, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société IFO est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, ainsi qu'aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de l'industrie, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société IFO sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations d'exploitation de l'industrie.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités de production et de transformation de bois, la société IFO informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de la Sangha est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture de cette industrie est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société IFO est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix ans à compter de sa date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2021

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 21333 du 2 juillet 2021 portant autorisation d'ouverture de l'unité de conditionnement des produits laitiers et complexe, entrepôts logistique-bureaux-logement de la société Mafricom Sarl, dans l'arrondissement 5 Mongo-Mpoukou, département de Pointe-Noire

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;
Vu le certificat de conformité environnementale n° 2340/MTE/CAB/DGE/DPPN du 23 août 2018 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture du 26 mars 2021, formulée par la société Mafricom Sarl ;
Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 26 au 29 mai 2021,

Arrête :

Article premier : La société Mafricom Sarl, siège social : n° 70, rue Mouhete, zone industrielle de la Foire, Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir ses activités dans le département de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Mafricom Sarl, exclusivement pour l'unité de conditionnement des produits laitiers et complexe, entrepôts logistique-bureaux-logement, dans l'arrondissement 5 Mongo Mpoukou, département de Pointe-Noire.

Article 3 : Les activités de production et de transformation de bois seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Mafricom Sarl est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à la santé humaine, aux biens des tiers et à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 5 : La société Mafricom Sarl est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Mafricom Sarl est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale ainsi qu'aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de l'industrie, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de Mafricom Sarl sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations d'exploitation de l'industrie.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités de production et de transformation de bois, la société Mafricom Sarl informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture de cette industrie est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société Mafricom Sarl est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix ans à compter de sa date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2021

Arlette SOUDAN-NONALTY

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCE LEGALE

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire
Avenue Félix Eboué,
Immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche Q050/S
(Face ambassade de Russie), centre-ville
Boîte postale : 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

NOMINATION

MODIFICATION DE STATUTS

FFA CONGO

Société anonyme avec conseil d'administration
Capital social : 10 000 000 de francs CFA

Siège social : Pointe-Noire
RCCM : CG/PNR/01/2020/B14/00029

I-Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire, en date à Brazzaville du 12 novembre 2019, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville en date du 12 novembre 2020 dûment enregistré à la recette de Brazzaville en la même date, sous folio 208/27, numéro 3928, l'assemblée générale décide de nommer : monsieur Pierre CARPENTIER et monsieur Benjamin SOUFFLET en qualité de nouveaux administrateurs pour une durée de six (6) années à compter de ce jour qui prendra fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2024.

II - Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration, en date à Brazzaville du 27 novembre 2019, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville en date du 12 novembre 2020 dûment enregistré à la recette de Brazzaville en la même date, sous folio 208/29, numéro 3930, le conseil a nommé: monsieur Pierre CARPENTIER en qualité de président du conseil d'administration pour toute la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025, monsieur Gérard ROSO, en qualité de directeur général pour une durée de deux (2) années.

III - Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date à Brazzaville du 12 décembre 2019, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville en date du 12 novembre 2020 dûment enregistré à la recette de Brazzaville en la même date, sous folio 208/31, numéro 3932, l'assemblée a décidé :

- du changement de la dénomination sociale désormais : FFA CONGO ;
- de transférer son siège social de l'immeuble situé à côté de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique, en face de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports au quartier centre-ville, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville (République du Congo), à Pointe-Noire, Base industrielle sis à Loango dans le département du Kouilou.

IV - Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire, en date à Brazzaville du 19 février 2021, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville en date du 15 avril 2021, et dûment enregistré à la recette de Pointe-Noire en date du 21 avril 2021 sous folio 74/45 numéro 2722, l'assemblée générale désigne le cabinet comptable Thierry Expertise en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et le cabinet Mankenda Expert Comptable en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

- Mise à jour des statuts.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 5 mai 2021, enregistré sous le numéro CG-PNR-01-2021-D-00110.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier le 05 mai 2021 sous le numéro (CG/PNR/01/2020/B14/00029).

M^e Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 243 du 20 mai 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES TERRES DE LA ZONE EBOU** », en sigle « **A.D.T.Z.E** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : contribuer à la protection des terres de la zone Ebou ; œuvrer pour la mise en valeur des ses terres en vue de les rentabiliser économiquement ; entreprendre et soutenir constamment des négociations au moyen des accords ou conventions avec des partenaires sociaux (pouvoirs publics ou institutions privées) exerçant dans son espace géographique. *Siège social* : 2, rue Moutaba quartier Mikalou II, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 avril 2021.

Récépissé n° 284 du 24 juin 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **LE CLUB DE VIE** ». Association à caractère *social*. *Objet* : apporter de l'aide aux personnes vulnérables et démunies ; procéder à toutes les consultations susceptibles d'aider les personnes vulnérables et démunies. *Siège social* : 469, avenue Fulbert Youlou, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 mai 2021.

Année 2013

Récépissé n° 503 du 13 novembre 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **JEUNESSE DEVELOPPEMENT ET PROGRES** », en sigle « **J.D.P.** ». Association à caractère *social*. *Objet* : contribuer à la mise en œuvre d'un cadre social idéal pour l'encadrement et la prise en charge des jeunes. *Siège social* : 334, rue Mbama, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 mars 2013.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville